

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 72-18
RELATIF À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU
DU TERRITOIRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

Version administrative incluant les modifications apportées par
les règlements numéros 72-22-1 et 72-23-2

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Préambule et annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Remplacement de l'ancien règlement

Le présent règlement remplace le règlement 40-06 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu ainsi que les règlements de modification 40.06.1 et 40.06.2.

Néanmoins, le remplacement du règlement 40-06 et de ses règlements de modification 40.06.1 et 40.06.2 n'affecte pas les permis et autorisations émis, ni les infractions commises ni les peines encourues sous leur empire.

Article 3. Objet du règlement

Le présent règlement vise à régir les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu et sous la juridiction de celle-ci, ci-après citée [la MRC].

Article 4. Préséance

Le présent règlement prévaut sur toute autre disposition incompatible d'un acte réglementaire en vigueur.

Article 5. Territoire et cours d'eau assujettis

Le territoire assujetti est l'ensemble du territoire de la MRC. Le présent règlement vise, tel que défini dans l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit la rivière Richelieu;
2. du canal de Chambly;
3. d'un fossé de voie publique ou privé;
4. d'un fossé mitoyen au sens du Code civil du Québec et tel qu'il est rédigé en date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

5. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la MRC.

Un schéma d'aide à l'identification d'un cours d'eau est présenté à l'annexe A.

Article 6. Travaux d'aménagement et d'entretien

Tous les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau, tels que définis à l'article 7, doivent être autorisés au préalable par une résolution du Conseil de la MRC ou par une résolution du Bureau des délégués de cours d'eau le cas échéant. L'autorisation de tels travaux par une résolution du Conseil de la MRC ne soustrait pas les personnes assujetties à se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement de toute autre autorité compétente.

Article 7. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

Acte réglementaire	Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un Bureau des délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard. Les normes de dimensionnement prévues à cet acte peuvent être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.
Aménagement	Travaux qui consistent à : • élargir, modifier, détourner, canaliser, construire, créer, réparer ou fermer un cours d'eau, par un remblai ou tout autre moyen; • effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau n'ayant jamais fait l'objet d'un acte réglementaire et/ou d'une autorisation gouverne-mentale. Les travaux d'aménagement doivent être autorisés au préalable par le Conseil de la MRC ou par le Bureau des délégués de cours d'eau et par toute autre autorité compétente, tel que décrit à l'article 6 du présent règlement.
Autorité compétente	Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués de cours d'eau, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral ou l'un de leurs ministres ou organismes. Il peut y avoir plus d'une autorité compétente pour une intervention visée dans un cours d'eau.
Bassin versant	Superficie d'un territoire pour laquelle toutes les eaux de ruissellement s'écoulent vers un exutoire commun. Dans le présent règlement, la superficie est en hectare (ha) ou en mètre carré (m²).
Bureau des délégués de cours d'eau	Le Bureau des délégués de cours d'eau est formé, en vertu du Code municipal, de trois (3) maires de chacune des MRC concernées par un projet d'entretien ou d'aménagement ou tout autre type de projet de cours d'eau touchant leur territoire

	respectif. Les délégués ont pour mandat de prendre en considération et de décider des modalités liées à l'exécution des travaux requis. Le préfet de chaque MRC est délégué d'office.
Canalisation	Enfouissement d'un cours d'eau dans une conduite, excédant la largeur carrossable. À l'exception des ponceaux routiers, tout ponceau aménagé dans un cours d'eau et excédant une longueur de 18 mètres est considéré comme étant une canalisation. L'installation d'une canalisation constitue des travaux d'aménagement.
Cours d'eau	Selon la définition mise de l'avant par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales et décrite à l'article 5 du présent règlement.
Débit	Volume d'eau écoulé pendant une unité de temps et à un point précis de son parcours. Dans le présent règlement, le débit est généralement attitré à une superficie donnée (ha), en litre/s ou en m ³ /s.
Demandeur	Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, incluant une municipalité, qui demande un permis à la MRC, aussi appelé le Requérant ou la Personne requérante.
Décision spécifique et expresse de la MRC	Autorisation exprimée par une résolution du Conseil de la MRC.
Embâcle	Obstruction d'un cours d'eau causée par une accumulation de neige ou de glace.
Employé(e) désigné(e)	Employé(e) attitré(e) à la gestion des cours d'eau et désigné(e) par résolution du Conseil de la MRCVR aux fins de l'application du présent règlement ou, en son absence, son(sa) supérieur(e) immédiat(e) ou autre employé(e) de la MRCVR.
Entretien	Travaux réalisés afin de rétablir le profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement ou d'une intervention en vertu d'un acte réglementaire et qui consistent principalement à : • enlever, par creusage, des sédiments accumulés au fond du cours d'eau afin de rétablir son profil initial, tel que défini dans un acte réglementaire, sans toutefois excéder les profondeurs de conception prévues dans l'acte réglementaire; • façonner une pente plus faible aux talus, lorsque requis; • ensemençer des rives; • stabiliser des ponceaux, des exutoires de drainage souterrain et des exutoires de drainage de surface; • retirer des ponceaux non conformes; • aménager des fosses à sédiments; • enlever ou abattre des plantations, des arbres ou autres végétations qui nuisent ou réduisent l'écoulement du cours d'eau. Les travaux d'entretien doivent être autorisés au préalable par le Conseil de la MRC ou par le Bureau des délégués de cours d'eau et par toute autre autorité compétente, tel que décrit à l'article 6 du présent règlement.
Exutoire de drainage souterrain ou de surface	Structure permettant l'écoulement de l'eau souterraine ou de surface dans un cours d'eau. Par exemple et de façon non limitative : fossé, drainage agricole souterrain, sortie d'égout pluvial, émissaire d'installation septique, etc.

Fossé	Canal d'écoulement ne répondant pas aux critères d'un cours d'eau.
Informé	L'employé désigné de la MRC est considéré informé au sens du présent règlement lorsqu'une communication écrite à cet effet lui a été transmise durant les heures d'ouverture de la MRC.
Intervention	Tous actes, agissements, ouvrages, projets ou travaux.
Limite du littoral	Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues par règlement en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> .
Lit d'un cours d'eau	Tout espace occupé par un cours d'eau, en permanence ou temporairement.
Littoral	Partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la limite du littoral jusqu'au centre du cours d'eau.
Loi	Loi sur les compétences municipales.
Membrane géotextile	Membrane constituée de fibres synthétiques perméables pouvant être utilisée pour stabiliser le sol, éviter le lessivage du sol, renforcer et répartir plus efficacement les charges imposées au sol et réduire les risques de glissement ou d'affaissement d'un empiérement.
Notifier	Transmettre un avis écrit de main à main au destinataire, par poste certifiée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier.
Obstruction	La présence d'un objet, d'une matière, d'un ouvrage ou la commission d'un acte ou d'une intervention qui nuit ou qui peut nuire à l'écoulement normal d'un cours d'eau.
Ouvrage souterrain traversant un cours d'eau	Structure temporaire ou permanente traversant sous un cours d'eau, en tout ou en partie. Par exemple et de façon non limitative : gazoduc, aqueduc, égout pluvial, égout sanitaire, etc.
Passage à gué	Passage aménagé directement sur le littoral et le lit d'un cours d'eau pour permettre la circulation de la machinerie agricole. Cet aménagement est localisé dans une section rectiligne et peu profonde et est destiné à un usage occasionnel.
Passerelle	Structure servant de traverse d'un cours d'eau, aménagée en haut des talus d'un cours d'eau et/ou au-dessus de la limite du littoral. L'aménagement ne touchant pas le littoral, il n'est pas assujéti à une demande de permis à la MRC, mais peut être assujéti à la réglementation de la municipalité locale et/ou d'une autre autorité compétente.
Périmètre urbain ou périmètre d'urbanisation	Secteur urbain d'une municipalité, tel qu'identifié au Schéma d'Aménagement de la MRC en vigueur.
Ponceau	Conduite installée dans un cours d'eau utilisée uniquement à des fins de traverse sur la rive opposée et n'excédant pas la largeur de cette traverse (piétonnière, cyclable ou carrossable). Un ponceau a une longueur maximale de 18 mètres, sauf pour les ponceaux routiers.
Ponceau à des fins privées	Ponceau aménagé dans un cours d'eau et permettant l'accès à une propriété privée (résidentielle, agricole, boisée, commerciale ou industrielle).

	Un ponceau à des fins privées excédant 18 mètres de longueur est considéré comme une canalisation et est prohibé.
Ponceau à des fins publiques	Ponceau aménagé dans un cours d'eau et utilisé à des fins autres qu'un accès privé. Un ponceau à des fins publiques excédant 18 mètres de longueur est considéré comme une canalisation et est prohibé, à l'exception des ponceaux routiers pouvant excéder 18 mètres de longueur si nécessaire.
Ponceau routier	Ponceau aménagé dans un cours d'eau, dans le sens de l'écoulement de l'eau, et traversant une route à usage publique.
Pont	Structure aménagée au-dessus de l'eau, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente du cours d'eau pour le libre passage des usagers.
Radier	Partie inférieure de la paroi interne d'un ponceau ou d'une conduite.
Remblai	Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.
Rive	Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de : 1° 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 mètres de hauteur ou moins; 2° 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.
Surface imperméabilisée	Toute surface qui permet à l'eau de ruisseler et d'atteindre une sortie d'évacuation sans permettre la percolation de l'eau dans le sol.
Temps de concentration	Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin versant se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval.
Traverse	Ponceau, pont ou passage à gué aménagé dans un cours d'eau, afin de permettre le libre passage des usagers ou de la machinerie. Une passerelle, telle que définie au présent règlement, n'est pas assujettie à une demande de permis à la MRC, mais peut être assujettie à la réglementation de la municipalité locale et/ou d'une autre autorité compétente.

2023, r.72-23-2, a.1.

SECTION 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8. Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'employé désigné.

Article 9. Application d'autres lois et règlements

Le respect du présent règlement par les personnes assujetties ne les soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement en vigueur de toute autre autorité compétente.

Article 10. Pouvoirs et devoirs de l'employé désigné

Tout employé désigné peut :

1. visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. En cas d'urgence, l'employé désigné peut réaliser une telle inspection en dehors de la plage horaire précitée. Une pièce d'identité peut être présentée si demandée;
2. émettre un avis écrit au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
3. donner et signer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement;
4. délivrer un permis lorsque la demande transmise est conforme au présent règlement;
5. demander au requérant d'un permis de fournir tout détail, précision ou complément d'information avant de délivrer un permis afin de s'assurer d'une bonne compréhension du projet et de sa conformité au présent règlement;
6. choisir un professionnel pour une aide ou un soutien supplémentaire à l'analyse des documents déposés par le demandeur. Les frais du professionnel en question sont à la charge du requérant. L'employé désigné informe au préalable le requérant de la nécessité de recourir à cette démarche;
7. suspendre ou révoquer tout permis en cas de dérogation à la loi ou au présent règlement ou en cas de défaut de respecter les conditions du permis ou d'exécuter les travaux en conformité du permis;
8. ordonner la suspension ou l'arrêt de tous travaux exécutés en contravention de la loi, du présent règlement ou de tout permis ou autorisation de la MRC;
9. exiger une attestation indiquant que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et les règlements de toute autre autorité compétente;
10. faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin et aux frais de cette personne;
11. tenir un registre des permis émis en vertu du présent règlement.

Article 11. Accès au terrain

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à l'employé désigné ou à tout autre représentant de la MRC, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, un préavis au propriétaire n'est pas nécessaire.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit également permettre l'accès à la machinerie et aux équipements requis pour l'exécution des travaux. Avant d'effectuer les travaux, l'employé désigné doit aviser par écrit le propriétaire ou l'occupant de son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble commet une infraction et est passible des sanctions prévues à l'article 13 du présent règlement s'il refuse l'accès aux employés ou aux représentants de la MRC ainsi qu'aux professionnels mandatés par la MRC ou s'il refuse l'accès à la machinerie et aux équipements requis pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau.

SECTION 3. PROHIBITION GÉNÉRALE ET OBSTRUCTIONS

Article 12. Interventions prohibées

Toute intervention dans un cours d'eau est formellement prohibée, à moins qu'elle ne rencontre l'une des exigences suivantes :

1. l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et, lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide;

OU

l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse du Conseil de la MRC ou du Bureau des délégués de cours d'eau et est effectuée en conformité avec les termes de cette décision;

ET

2. l'intervention a fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré par toute autre autorité compétente, lorsque requis.

Article 13. Sanctions

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende est de 2 500 \$;

pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

Toute personne qui contrevient à une disposition de l'article 11 (accès au terrain) du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de la peine d'amende suivante :

si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende est de 1 000 \$;

pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, par l'envoi d'un avis quelconque. Dans tous les cas, l'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, tant qu'elle n'est pas corrigée.

2023, r.72-23-2, a.2.

Article 14. Travaux aux frais d'un propriétaire en défaut

Tout propriétaire ayant reçu un avis écrit, afin de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement, doit s'y conformer à ses frais conformément aux lois et aux règlements en vigueur et selon les exigences de la MRC ou de l'employé désigné.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux exigés, la MRC ou l'employé désigné peut les faire effectuer aux frais du propriétaire à l'expiration du délai imparti. Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant, de façon non limitative, les frais d'ingénierie et d'entrepreneur ainsi que les frais juridiques, le cas échéant.

Le propriétaire ayant réalisé des travaux non conformes commet une infraction et est passible des sanctions prévues à l'article 13 du présent règlement. Si cette infraction est continue, elle constitue une infraction distincte par jour tant qu'elle n'est pas corrigée.

Pour toute infraction commise en vertu du présent règlement, toute somme découlant de

l'intervention, due par le propriétaire de l'immeuble visé, peut être assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, les frais sont assimilés à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 15. Nuisances et obstructions

Nuisances et obstructions d'origine anthropique prohibées

Tout objet, toute matière ou toute intervention qui nuit ou qui peut nuire à l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau est considéré comme une nuisance ou comme une obstruction et est prohibé, notamment :

1. la présence d'une traverse, d'un ponceau ou d'un pont dont le dimensionnement est insuffisant ou dont la structure n'est pas dans un état fonctionnel;
2. le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbre, des carcasses d'animaux ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou qui est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
3. le fait de pousser, de déposer ou de jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou de toute autre fin non autorisée, à l'exception des opérations de déneigement orchestrées par la municipalité pour une section de cours d'eau longeant une route et dont un certain dépôt de neige dans le cours d'eau s'avère inévitable;
4. la présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le littoral causée par des travaux inadéquats ou réalisés en l'absence de mesure de protection adéquate;
5. une accumulation de matières dans le littoral en provenance d'un fossé de drainage, d'un ravinement ou de travaux de remaniement du sol. Toute personne qui exécute des travaux de remaniement des sols susceptibles de causer une sédimentation du cours d'eau est tenue de prendre des mesures de contrôle de l'érosion pour prévenir l'apport de sédiments par ruissellement;
6. tout ouvrage de retenue des eaux ou barrage, de nature anthropique, n'ayant pas fait l'objet d'un permis émis par toute autorité compétente;
7. la circulation d'une machinerie directement dans le littoral d'un cours d'eau sans aménagement de traverses conformes aux dispositions du présent règlement;
8. le fait de canaliser ou de remblayer un cours d'eau ou une section de cours d'eau n'ayant pas fait l'objet d'une d'autorisation par toute autorité compétente.

Nuisances et obstructions d'origine naturelle

Est également considérée comme une nuisance ou comme une obstruction au libre écoulement des eaux d'un cours d'eau :

9. une accumulation de matières dans le littoral suite à l'affaissement du talus d'un cours d'eau;
10. la présence d'un barrage de castors constituant une menace réelle pour la sécurité des personnes et/ou des biens;
11. la présence d'un embâcle constituant une menace réelle à la sécurité des personnes et/ou des biens;
12. la présence d'arbres et/ou d'arbustes poussant dans le littoral et constituant une menace réelle à la sécurité des personnes et/ou des biens.

2023, r.72-23-2, a.3

Article 16. Obligation de retrait des nuisances et des obstructions prohibées

Lorsque l'employé désigné constate ou est informé de la présence d'une nuisance ou d'une

obstruction prohibée dans un cours d'eau, telle que définie aux points 1 à 8 de l'article 15, il avise la personne qui l'a causée ou le propriétaire de l'immeuble où se trouve ladite obstruction de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti. Dans le cas d'une nuisance ou d'une obstruction d'origine non naturelle, cette personne ou ce propriétaire doit prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Le propriétaire qui fait défaut d'exécuter les travaux requis, demandés par l'employé désigné et à l'intérieur du délai imparti, commet une infraction et est passible des sanctions prévues à l'article 13, en plus de l'application du mécanisme prévu à l'article 14.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, l'employé désigné peut faire retirer sans délai cette obstruction, aux frais de la personne qui l'a causée ou du propriétaire de l'immeuble où se trouve l'obstruction.

Toute somme découlant de l'intervention, due par la personne ayant causé l'obstruction ou par le propriétaire de l'immeuble visé, peut être assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, les frais sont assimilés à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 17. Obstructions soustraites à l'application de l'article 16

Toute restriction à l'écoulement de l'eau d'origine naturelle qui ne constitue pas une menace réelle à la sécurité des personnes et des biens ne peut être considérée comme une nuisance ou une obstruction prohibée au sens du présent règlement, notamment :

1. la présence d'un barrage de castors ne constituant pas une menace réelle pour la sécurité des personnes ou des biens;
2. la présence d'un embâcle ne constituant pas une menace réelle à la sécurité des personnes ou des biens;
3. toute accumulation progressive et naturelle de sédiments;
4. la présence de végétation herbacée dans le littoral.

Article 18. Obligation de retrait de nuisances et d'obstructions soustraites de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble

Est soustrait de la responsabilité du propriétaire d'un immeuble bordé ou traversé par un cours d'eau :

- de retirer un barrage de castors constituant une menace réelle à la sécurité des personnes et des biens, y compris la capture des castors en lien avec un tel barrage.

Lorsque l'employé désigné constate ou reçoit la notification de la présence, dans un cours d'eau, d'un barrage de castors constituant une menace réelle à la sécurité des personnes et/ou des biens, il doit entreprendre rapidement les démarches pour requérir les services d'un trappeur responsable de la capture et du démantèlement sécuritaire dudit barrage. La MRC doit également informer la municipalité concernée dans les meilleurs délais. Le trappeur doit respecter les lois et les règlements en vigueur encadrant le trappage des castors et le démantèlement des barrages érigés par le castor. L'ensemble des frais associés à ces interventions est facturé par la MRC à la municipalité locale concernée.

SECTION 4. DEMANDE DE PERMIS À LA MRC

Article 19. Contenu de la demande de permis

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, le formulaire de demande d'autorisation de l'annexe B doit être dûment rempli et signé par le demandeur. La demande doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés selon l'intervention projetée dans le cours d'eau (annexe C).

Article 20. Tarification – Demande de permis

1. Frais d'analyse

Les frais d'analyse de la demande de permis, si applicables, sont ceux prévus au règlement relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu en vigueur au moment de la demande.

2. Dépôt de sûreté

Pour certaines interventions prévues au règlement relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, un dépôt de sûreté est exigé du requérant en vue de garantir la conformité des travaux avec les documents inscrits au permis de la MRCVR. Pour les projets assujettis à un dépôt de sûreté, le coût total de l'ensemble du projet de développement, incluant les taxes, doit être considéré pour le calcul du montant du dépôt.

Si la MRC ou l'employé désigné juge que les documents déposés nécessitent un soutien technique ou professionnel supplémentaire, le montant du dépôt de sûreté peut être utilisé pour une évaluation complémentaire par un professionnel choisi par la MRC ou par l'employé désigné. L'employé désigné doit informer le demandeur avant d'utiliser le dépôt de sûreté à cette fin.

3. Fin des travaux, remboursement du dépôt de sûreté et attestation de conformité

À la fin des travaux ayant fait l'objet de plans et devis et ayant été surveillés par un(e) ingénieur(e), le demandeur doit transmettre à la MRCVR les plans tels que construits (TQC) ainsi qu'une attestation de conformité des travaux. Cette attestation doit :

- être adressée à la MRC;
- être signée par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux;
- attester que les travaux réalisés sont terminés et qu'ils sont conformes aux documents inscrits au permis de la MRC;
- être transmise dans les 60 jours suivants la fin des travaux. À défaut d'acheminer ladite attestation à l'intérieur du délai imparti, les sanctions prévues à l'article 13 du présent règlement peuvent s'appliquer.

Le remboursement du dépôt de sûreté sera effectué dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la date de réception de l'attestation de conformité originale de la fin des travaux et de leur conformité avec le permis émis et si le dossier est jugé complet par l'employé désigné.

Malgré l'attestation de conformité transmise, le montant du dépôt de sûreté peut être utilisé pour une vérification supplémentaire par un professionnel au choix de la MRC, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt s'avère insuffisant. La MRC doit fournir toutes les pièces justificatives démontrant les dépenses encourues pour la vérification de ces travaux. Dans tous les cas, l'employé désigné doit informer le demandeur avant d'utiliser le dépôt de sûreté à cette fin.

Si les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux documents inscrits au permis de la MRC, l'ingénieur chargé de projet ou chargé de la surveillance des travaux doit justifier les modifications apportées au projet. Dans le cas où ces modifications ne sont pas conformes au présent règlement, le requérant doit effectuer les travaux exigés par la MRC pour les rendre conformes, dans le délai lui étant imparti. Après ce délai, la MRC peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt s'avère insuffisant. La MRC doit fournir toutes les pièces justificatives démontrant les dépenses encourues pour l'exécution des travaux.

Tableau 1

Abrogé.

2022, r. 72-22-1, a.1., 2023, r. 72-23-2, a.4.

Article 21. Émission du permis

L'employé désigné délivre le permis dans les trente (30) jours suivants de la réception d'une demande complète si le projet est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé la tarification applicable selon la nature de son intervention.

Dans le cas contraire, l'employé désigné avise par écrit le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus. Lorsqu'applicable, la remise du dépôt accompagne la lettre de refus.

Article 22. Modifications des travaux suite à l'émission d'un permis

La modification des travaux autorisés par la MRC, sans obtenir au préalable une modification du permis, est prohibée.

Article 23. Durée de validité et période de travaux

Tout permis est valide pour une période de douze (12) mois à compter de la date de son émission, sauf dans le cas des projets de développement ou d'agrandissement résidentiel, agricole, commercial, industriel ou institutionnel (articles 45 à 49), pour lequel la période de validité du permis est de vingt-quatre (24) mois. Tout permis devient caduc si les travaux n'ont pas débuté dans les six (6) mois suivant la date d'émission du permis.

Si nécessaire, une extension de la période de validité du permis émis peut être demandée à l'employé désigné. La demande doit être faite par écrit et doit préciser la période d'extension nécessaire pour compléter les travaux visés par le permis émis par la MRC. La demande d'extension ne peut être faite qu'une seule fois par permis émis et doit être autorisée par écrit par l'employé désigné. La demande d'extension ne peut excéder six (6) mois.

Après l'expiration du délai imparti, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Le demandeur doit également respecter les exigences prévues par toute autre autorité compétente quant à la période de réalisation des travaux projetés dans le cours d'eau.

2022, r. 72-22-1, a.2., 2023, r.72-23-2, a.5.

Article 24. Autorités soustraites à présenter une demande de permis à la MRC pour des interventions dans un cours d'eau

Gouvernement provincial

Nonobstant toute exigence prescrite au présent règlement, aucun permis n'est requis pour des interventions réalisées par le gouvernement provincial ou par l'un de ses ministères, mandataires ou sociétés d'État. Toutefois, dans un but d'harmonisation des interventions, il est demandé à ceux-ci d'informer par écrit la MRC de l'intervention projetée et de lui fournir les documents nécessaires à la compréhension de cette intervention, le tout tel que prévu aux dispositions des articles 149 à 157 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Malgré ce qui précède, toute intervention réalisée dans un cours d'eau par ces autorités ne peut en aucun temps créer une nuisance ou obstruction au libre écoulement de l'eau qui pourrait menacer la sécurité des personnes ou des biens.

Gouvernement fédéral

Nonobstant toute exigence prescrite au présent règlement, aucun permis n'est requis pour des interventions réalisées par le gouvernement fédéral ou par l'un de ses ministères, mandataires ou sociétés d'État. Toutefois, dans un but d'harmonisation des interventions, il est demandé à ceux-ci d'informer par écrit la MRC de l'intervention projetée et de lui fournir les documents nécessaires à la compréhension de cette intervention.

Malgré ce qui précède, toute intervention réalisée dans un cours d'eau par ces autorités ne peut en aucun temps créer une nuisance ou obstruction au libre écoulement de l'eau qui pourrait menacer la sécurité des personnes ou des biens.

SECTION 5. TRAVERSES (PONT, PONCEAU ET PASSAGE À GUÉ)

Article 25. Demande de permis

Toute construction, installation, aménagement, remplacement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisé par un permis délivré par l'employé désigné.

Malgré le premier alinéa, l'obtention d'un permis n'est pas exigée pour le remplacement d'une traverse existante rendu obligatoire dans le cadre de travaux d'entretien ou d'aménagement décrétés par une décision spécifique et expresse de la MRC ou du Bureau des délégués de cours d'eau, si celle-ci est aménagée avant la fin des travaux et que son installation est approuvée par le surveillant de chantier.

L'obtention d'un permis de la MRCVR ne dispense pas le demandeur d'obtenir tout autre permis ou autorisation et de se conformer à tout autre loi ou règlement d'une autre autorité compétente.

L'installation d'une passerelle aménagée en haut des talus et en rive d'un cours d'eau, dont l'aménagement ne touche pas le littoral, n'est pas assujettie à une demande de permis à la MRC. Le demandeur doit cependant vérifier si l'installation d'une telle passerelle est assujettie à l'obtention d'un permis de la municipalité locale et/ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ou son équivalent). Le propriétaire de la passerelle est responsable de l'état, de la solidité et de l'entretien de sa passerelle.

2023, r.72-23-2, a.6.

Article 26. Responsabilité et entretien d'une traverse

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC, la construction ou l'aménagement d'une traverse est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain. Le propriétaire de l'immeuble, où une traverse est présente, doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes, et effectuer l'entretien nécessaire au bon écoulement des eaux. Le propriétaire est responsable de l'état des lieux à proximité de sa traverse et de toute dégradation occasionnée par la présence de celle-ci. Advenant l'apparition d'une nuisance ou d'une obstruction, le propriétaire doit prendre, sans tarder et à ses frais, les mesures correctives appropriées.

SECTION 5.1 PONT ET PONCEAU

Article 27. Demande de permis et type de ponceau autorisé

Demande de permis

Lors de la mise en place d'un pont ou d'un ponceau, la demande doit minimalement inclure les renseignements et les documents indiqués aux points 1.1, 1.2 ou 1.3 de l'annexe C, selon le type de pont ou de ponceau.

Type de ponceau autorisé

Les dimensions et la forme d'un ponceau ou d'un pont utilisé à des fins privées ou publiques doivent respecter la libre circulation des eaux. Le ponceau peut être de forme circulaire, arquée, elliptique en arche, rectangulaire ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Un tel ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité avec intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation, comme ponceau, d'un ancien réservoir à huile ou de tout autre réservoir, tuyau ou structure non conçu à cette fin est prohibée.

2023, r.72-23-2, a.7.

Article 28. Ponceaux en parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle est interdite.

2023, r.72-23-2, a.8.

Article 29. Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau

1. Pont ou ponceau privé à usage résidentiel, agricole, commercial, industriel ou institutionnel

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau installé dans un cours d'eau, pour un usage privé, agricole, commercial, industriel ou institutionnel, est de 18 mètres, calculée longitudinalement par rapport au cours d'eau. Afin de réduire les effets de la présence du ponceau sur l'écoulement du cours d'eau, l'installation d'un ponceau le plus court possible doit être préconisée. Un ponceau existant dont la longueur excède 18 mètres doit être réduit à cette longueur en cas de reconstruction ou de remplacement.

Nonobstant ce qui précède, il est nécessaire que le demandeur vérifie, pour tout aménagement d'un pont ou d'un ponceau, les normes d'aménagement exigées par la municipalité locale concernée, notamment la longueur maximale autorisée qui peut être moindre que celle permise dans le présent règlement.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique, sous la gestion de la municipalité, du gouvernement ou de l'un de ses ministères, son aménagement doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité, notamment pour la longueur permise et la nécessité d'installer un ponceau avec des extrémités biseautées.

Dans les cas où plusieurs autorités ont compétence sur le ponceau projeté, le demandeur doit installer la longueur de ponceau la plus restrictive ayant été établie.

2. Pont ou ponceau routier

La longueur d'un pont ou d'un ponceau routier à des fins publiques peut excéder 18 mètres, si jugé nécessaire pour la sécurité des usagers de la route et/ou pour la sécurité de l'infrastructure routière.

Afin de réduire les effets de la présence du ponceau sur l'écoulement du cours d'eau, l'installation d'un ponceau le plus court possible doit être préconisée.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique, sous la gestion de la municipalité, du gouvernement ou de l'un de ses ministères, son aménagement doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité, notamment pour la longueur permise et la nécessité d'installer un ponceau avec une extrémité biseautée.

2023, r.72-23-2, a.9.

Article 30. Normes minimales d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Toute personne qui installe ou fait installer un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit minimalement respecter les normes suivantes :

1. les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du littoral;
2. le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et l'ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
3. le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau, doit suivre la pente du littoral et ne doit pas créer de chute d'eau;
4. le radier du ponceau circulaire doit être enfoui à une profondeur minimale équivalente à

10 % de son diamètre ou à un minimum de 15 cm sous le niveau du fond réel du cours d'eau, lequel se trouve sous la couche de sédiments accumulés sur le lit du cours d'eau;

5. le passage du poisson ne doit en aucun cas être gêné par la présence de l'ouvrage et sa stabilisation;
6. l'intérieur de l'ouvrage doit être libre de tout obstacle;
7. le ponceau doit être installé à une distance minimale de 3 mètres d'une autre traverse existante préférablement, dans un segment rectiligne du cours d'eau, et doit être localisé à au moins 30 mètres d'une courbe, autant en aval qu'en amont;
8. le littoral du cours d'eau doit être protégé par empierrement à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage. Les pierres utilisées doivent être d'un calibre minimum de 100 à 200 mm et doivent être enfouies dans le lit du cours d'eau, de façon à ne pas provoquer de rehaussement d'eau et à ne pas nuire au libre écoulement des eaux ainsi qu'à la circulation des poissons. L'empierrement doit être uniforme et se marier avec le fond naturel du cours d'eau;
9. le remblai aménagé aux extrémités de l'ouvrage doit être aussitôt stabilisé par empierrement, avec des pierres angulaires ou des pierres d'un calibre minimal de 100 à 200 mm, ou par tout autre technique reconnue de manière à contrer l'érosion;
10. l'épaisseur minimale et maximale du remblai aménagé au-dessus du ponceau doit être celle préconisée par le fabricant du ponceau. Le remblai doit se marier avec le terrain existant;
11. la revégétalisation des surfaces mises à nu (talus et replat) doit être entreprise dans les meilleurs délais suivant l'installation de l'ouvrage, sans dépasser un délai maximal de 48 heures. Pour l'ensemencement, prévoir un mélange de graines approprié au site en respectant le taux d'application recommandé par le fournisseur. L'utilisation d'un paillis anti-érosion est recommandée en tout temps, mais est obligatoire dans la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai;
12. tous les matériaux utilisés pour l'aménagement du ponceau et sa stabilisation doivent être reconnus et appropriés et en aucun cas n'être contaminés. Les réservoirs à l'huile, les composés de bitumineux, les pneus et chapeaux de roue sont des exemples de matériau prohibé dans les côtés ou au-dessus de l'ouvrage;
13. une fois l'aménagement du ponceau terminé, l'eau ne doit pas s'infiltrer sous le ponceau ou dans les côtés du ponceau;
14. les extrémités de tous ponceaux installés dans l'emprise d'une voie publique doivent avoir des extrémités biseautées. La longueur d'un ponceau est mesurée à sa partie supérieure, dans le cas d'un ponceau biseauté.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique, sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministères, son aménagement doit également respecter les normes établies par cette autorité.

Un exemple d'aménagement d'un ponceau est présenté à l'annexe D.

2023, r.72-23-2, a.10.

Article 31. Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les paramètres suivants :

- 1° Les données de pluies utilisées pour le calcul du débit de pointe sont les données intensité-durée-fréquence (IDF) de la station météorologique localisée à proximité et sur la même rive du projet, soit celle de l'aéroport de Saint-Hubert (# 7027320) pour la rive ouest de la rivière Richelieu et celle de Sainte-Madeleine (# 7027517) pour la rive est.

Le débit de pointe est calculé pour une averse d'une durée égale au temps de concentration de la superficie drainée sans toutefois être inférieure à 6 heures.

- 2° le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une pluie de récurrence minimale de 10 ans.
- 3° pour fins de calcul hydrologique, pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 hectares, la méthode rationnelle est privilégiée; pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 25 hectares, toute autre méthode de modélisation hydrologique reconnue peut être utilisée.

Malgré ce qui précède, les ponts ou les ponceaux qui satisfont aux exigences suivantes sont exclus de l'application de l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs* (chapitre I-9) et ne nécessitent donc pas d'études par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec :

- 1° Ils sont situés en milieu agricole ou en territoire forestier du domaine privé;
- 2° ils ne sont pas situés sur un chemin ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou sur tout autre terrain où ces véhicules sont autorisés à circuler;
- 3° la superficie du bassin versant en amont de leur localisation est inférieure à 100 ha;
- 4° la largeur de leur conduit est égale ou inférieure à 1,2 m ou, s'ils en ont plusieurs, la largeur cumulée n'excède pas 1,2 m.

Dans le cas d'un ponceau exclu de l'application de l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs* (chapitre I-9), le dimensionnement du ponceau peut être établi comme suit :

- 1° Dans un cours d'eau ayant déjà fait, dans les dix (10) dernières années qui précèdent la demande de permis, l'objet d'un acte réglementaire, d'un décret de travaux par la MRCVR ou d'une étude pertinente signée et scellée par un ingénieur exerçant dans son champ de compétences, le dimensionnement minimal d'un ponceau localisé à l'extérieur d'un périmètre urbain peut être établi par la MRCVR en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire, ce décret de travaux ou cette étude.
- 2° Si les informations susmentionnées ne sont pas disponibles ou sont jugées caduques, l'employé désigné peut, dans certains cas et pour de petits cours d'eau à faible débit, établir le diamètre minimal requis pour le ponceau. Ledit diamètre calculé doit être au moins égal ou supérieur à la largeur du cours d'eau, au niveau de la ligne des hautes eaux. La largeur du cours d'eau à la ligne des hautes eaux est calculée par l'employé désigné ou par tout autre professionnel autorisé au préalable par l'employé désigné.
- 3° Un ponceau déjà existant, détérioré et devant être remplacé, pour lequel aucun problème d'écoulement dû à un dimensionnement insuffisant n'est connu et pour lequel aucun acte réglementaire, décret de travaux ou étude ne s'applique, peut être remplacé par un ponceau de même diamètre ou de diamètre supérieur.
- 4° Dans certains cas particuliers, lorsque l'employé désigné le juge nécessaire (par exemple et de façon non limitative pour un cours d'eau à fort débit ou d'une largeur importante), le dimensionnement minimal requis devra être établi par des plans signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :
 - a) le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
 - b) le pont ou le ponceau à des fins privées situé à l'extérieur du périmètre urbain doit être dimensionné avec un débit de récurrence minimale de 10 ans;
 - c) l'ingénieur doit prévoir une majoration aux données pluviométriques afin de tenir compte des changements climatiques. Le pourcentage de majoration doit être celui prévu au Guide de gestion des eaux pluviales le plus à jour du MELCC (ou son équivalent).

Malgré ce qui précède, tout ponceau installé dans un cours d'eau doit avoir un diamètre minimal de 600 mm ou l'équivalent.

De plus, tout ponceau ayant un diamètre minimal de 4,5 m ou équivalent ne peut être installé dans un cours d'eau sans l'obtention d'une autorisation du MELCC (ou son équivalent) en vertu de l'article 22 de la LQE.

Lors de la mise en place, à des fins privées, d'un ponceau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, la demande doit minimalement inclure les renseignements et les documents indiqués au point 1 de l'annexe C.

2023, r.72-23-2, a.11.

Article 32. Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les paramètres suivants :

1° Les données de pluies utilisées pour le calcul du débit de pointe sont les données intensité-durée-fréquence (IDF) de la station météorologique localisée à proximité et sur la même rive du projet, soit celle de l'aéroport de Saint-Hubert (# 7027320) pour la rive ouest de la rivière Richelieu et celle de Sainte-Madeleine (# 7027517) pour la rive est. Le débit de pointe est calculé pour une averse d'une durée égale au temps de concentration de la superficie drainée sans toutefois être inférieure à 6 heures.

2° le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une pluie de récurrence minimale de 100 ans.

3° pour fins de calcul hydrologique, pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 hectares, la méthode rationnelle est privilégiée; pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 25 hectares, toute autre méthode de modélisation hydrologique reconnue peut être utilisée.

Malgré ce qui précède, un ponceau installé dans un cours d'eau doit avoir un diamètre minimal de 600 mm ou l'équivalent.

De plus, tout ponceau ayant un diamètre minimal de 4,5 m ou équivalent ne peut être installé dans un cours d'eau sans l'autorisation du MELCC (ou son équivalent) en vertu de l'article 22 de la LQE.

Lors de la mise en place, à des fins privées, d'un ponceau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la demande doit minimalement inclure les renseignements et les documents indiqués au point 1 de l'annexe C.

Une fois les travaux complétés, une attestation de conformité doit être transmise à la MRCVR par l'ingénieur chargé de projet ou chargé de la surveillance des travaux, conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du présent règlement.

2023, r.72-23-2, a.12.

Article 33. Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques localisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques dans un cours d'eau situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les paramètres suivants :

1° Les données de pluies utilisées pour le calcul du débit de pointe sont les données intensité-durée-fréquence (IDF) de la station météorologique localisée à proximité et sur la même rive du projet, soit celle de l'aéroport de Saint-Hubert (# 7027320) pour la rive ouest de la rivière Richelieu et celle de Sainte-Madeleine (# 7027517) pour la rive est. Le débit de pointe est calculé pour une averse d'une durée égale au temps de concentration de la superficie drainée sans toutefois être inférieure à 6 heures.

2° le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une pluie de récurrence minimale de 100 ans.

3° pour fins de calcul hydrologique, pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 hectares, la méthode rationnelle est privilégiée; pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 25 hectares, toute autre méthode de modélisation hydrologique reconnue peut être utilisée.

Malgré ce qui précède, un ponceau installé dans un cours d'eau doit avoir un diamètre minimal de 600 mm ou l'équivalent.

De plus, tout ponceau ayant un diamètre minimal de 4,5 m ou équivalent ne peut être installé dans un cours d'eau sans l'autorisation du MELCC (ou son équivalent) en vertu de l'article 22 de la LQE.

Lors de la mise en place, à des fins publiques, d'un ponceau situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, la demande doit minimalement inclure les renseignements et les documents indiqués au point 1 de l'annexe C.

Une fois les travaux complétés, une attestation de conformité doit être transmise à la MRCVR par l'ingénieur chargé de projet ou chargé de la surveillance des travaux, conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du présent règlement.

2023, r. 72-23-2, a.13.

SECTION 5.2. PASSAGES À GUÉ

Article 34. Normes particulières relatives aux passages à gué

Le passage à gué ne doit être utilisé qu'afin de permettre la traversée occasionnelle d'un cours d'eau, à savoir moins de cinq (5) fois par année. Le passage à gué n'est permis que dans les cas où l'installation de tout autre type de traverse réglementaire est inappropriée, voire impossible. La justification écrite de la non-viabilité de toute autre forme de traverse doit être produite par le professionnel mandaté par le demandeur.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas le demandeur de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par toute autre autorité compétente.

Article 35. Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir des plans et un devis technique de l'aménagement, préparé par un professionnel compétent en la matière, soit un ingénieur ou un agronome spécialisé. Le professionnel mandaté par le demandeur doit également fournir une justification écrite de la non-viabilité de toute autre forme de traverse.

Lors de la mise en place d'un passage à gué, la demande doit minimalement inclure les renseignements et les documents indiqués au point 2 de l'annexe C.

Article 36. Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans un cours d'eau peu profond et à faible débit;
- dans une section étroite, rectiligne et où les pentes des talus sont faibles;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau. Une distance minimale de 30 mètres est recommandée.

Article 37. Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué peut être aménagé jusqu'à une largeur maximale de 10 mètres et doit prévoir les aménagements nécessaires au maintien de sa stabilité et pour assurer la portance du sol selon l'usage;
- le passage à gué doit être stabilisé par empierrement;
- l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau ni créer d'entrave à l'écoulement de l'eau;
- les matériaux utilisés pour l'aménagement du passage à gué doivent être exempts de contaminant;
- l'utilisation de béton pour l'aménagement du passage à gué est prohibée.

Pour les accès au cours d'eau:

- l'accès doit être aménagé à un angle droit;
- l'accès doit être aménagé en pente maximale 1V : 12 H pour le passage de machinerie agricole et entre 1V : 8 H et 1V : 12 H lorsqu'utilisé à d'autres fins;
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 10 mètres;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

Une fois les travaux complétés, une attestation de conformité doit être transmise à la MRC par l'ingénieur chargé de projet ou chargé de la surveillance des travaux, conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du présent règlement.

SECTION 6. STABILISATION DE LA RIVE

Article 38. Stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral

Le projet de stabilisation de la rive, impliquant des travaux dans le littoral d'un cours d'eau, n'a pas à faire l'objet d'une demande de permis à la MRC. L'intervention doit être autorisée au préalable par la municipalité et/ou le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ou l'équivalent).

Le projet doit toutefois être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. Les mesures de protection environnementale, limitant le transport des sédiments, doivent être appliquées. S'il est constaté qu'un tel aménagement restreint l'écoulement du cours d'eau et que cette situation menace ou est susceptible de menacer la sécurité des personnes et/ou des biens, des mesures correctives peuvent être exigées au propriétaire par la MRC ou l'employé désigné, aux frais dudit propriétaire.

SECTION 7. OUVRAGE SOUTERRAIN TRAVERSANT UN COURS D'EAU

Article 39. Demande de permis

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage souterrain temporaire ou permanent sous le littoral d'un cours d'eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par l'employé désigné selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Lors de la mise en place d'un ouvrage souterrain traversant un cours d'eau, la demande doit minimalement inclure les renseignements et les documents indiqués au point 3 de l'annexe C.

Des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doivent accompagner la demande. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas le demandeur de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par toute autre autorité compétente.

Article 40. Normes d'aménagement d'un ouvrage souterrain

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé en tout ou en partie sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la partie supérieure de cet ouvrage doit être de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux. Le fond réel (et non le fond sédimenté) doit être considéré.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. Le demandeur doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est aménagé avec une tranchée ouverte dans le cours d'eau, la section affectée par les travaux doit être asséchée au moyen d'une technique reconnue, telle qu'un batardeau, un pompage, un canal de dérivation temporaire, etc.

Une fois les travaux complétés, une attestation de conformité doit être transmise à la MRC par l'ingénieur chargé de projet ou chargé de la surveillance des travaux, conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du présent règlement.

SECTION 8. EXUTOIRES DE DRAINAGE

Article 41. Exutoire de drainage souterrain

Tout aménagement d'un nouvel exutoire de drainage souterrain, aboutissant dans un cours d'eau, doit, au préalable, avoir été autorisé par un permis délivré par l'employé désigné.

Lors de la mise en place d'un exutoire de drainage souterrain, la demande de permis doit minimalement inclure les renseignements et les documents indiqués au point 4 de l'annexe C. L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas le demandeur de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par toute autre autorité compétente.

La demande de permis doit être accompagnée d'un plan ou croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau et montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du lit actuel. Les normes d'aménagement décrites à l'article 42 doivent également figurer au plan ou croquis.

Un exemple d'aménagement d'un exutoire de drainage souterrain est présenté à l'annexe E du présent règlement.

Article 42. Normes d'aménagement

À moins d'indications contraires de la MRC ou d'un professionnel habilité en la matière, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'aménagement d'un exutoire de drainage souterrain :

- le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau, à l'exception :
 - d'un exutoire d'installation septique pour lequel il est impossible de respecter la hauteur minimale précitée en raison des normes gouvernementales établissant que l'émissaire doit être situé en tout temps sous la surface des eaux réceptrices. Dans un tel cas, le professionnel mandaté par le demandeur doit en informer la MRC par écrit;

- une clé d'ancrage doit être préalablement excavée dans le bas du talus jusqu'au radier de la conduite;
- une membrane géotextile Texel 7609 ou l'équivalent doit recouvrir l'ensemble du talus à protéger;
- les pierres utilisées pour la protection et qui seront déposées sur la membrane géotextile doivent être d'un calibre minimal de 100 à 200 mm de diamètre et l'empierrement doit se marier au talus pour ne pas créer de renflement.

Le projet doit également être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. Les travaux doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Article 43. Sortie de fossé

Toute personne qui aménage une sortie de fossé aboutissant dans un cours d'eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par l'employé désigné selon les conditions applicables au présent règlement.

Lors de la mise en place d'une sortie de fossé, la demande de permis doit minimalement inclure les renseignements et les documents indiqués au point 4 de l'annexe C. L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas le demandeur de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par toute autre autorité compétente.

La demande de permis doit être accompagnée d'un plan ou croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau et illustrant que le radier de l'exutoire sera minimalement situé au-dessus du fond du cours d'eau. Les normes d'aménagement décrites à l'article 44 doivent également figurer au plan ou croquis.

Un exemple d'aménagement d'une sortie de fossé est présenté à l'annexe E.

2023, r.72-23-2, a.14.

Article 44. Normes d'aménagement

À moins d'indications contraires de la MRC ou d'un professionnel habilité en la matière, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'aménagement d'une sortie de fossé :

- le radier de l'exutoire doit être situé au-dessus du lit du cours d'eau;
- une clé d'ancrage doit être préalablement excavée dans le talus;
- une membrane géotextile Texel 7609 ou l'équivalent doit être placée sur le sol et dans la clé d'ancrage excavée;
- les pierres utilisées pour la protection et qui seront déposées sur la membrane géotextile doivent être d'un calibre minimal de 100 à 200 mm de diamètre. L'empierrement doit être uniforme et se marier avec le fond naturel du cours d'eau ou être aménagé de façon à diriger l'eau vers le centre du cours d'eau;
- une fosse à sédiments, située hors de la rive, doit être aménagée en amont de l'ouvrage et doit être maintenue en bon état en tout temps.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. Le demandeur doit également procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

2023, r.72-23-2, a.15.

SECTION 9. PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, AGRICOLE, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL

Article 45. Projets assujettis

Un schéma d'aide permettant d'identifier si un projet de développement est assujetti ou non au présent règlement est joint à l'annexe F.

Pour tout projet de développement assujetti au présent règlement, le demandeur doit compléter et signer l'avis d'engagement joint à l'annexe G du présent règlement.

Toute personne qui réalise ou qui fait réaliser un nouveau projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou agricole, y compris un projet d'agrandissement, doit obtenir au préalable un permis de l'employé désigné lorsque :

- le projet comporte une nouvelle surface imperméabilisée supérieure ou égale à 3 000 m²;

OU

- le projet d'agrandissement crée une nouvelle surface imperméable supérieure ou égale à 1 000 m² et, combiné au projet existant, crée une surface imperméable totale supérieure ou égale à 3 000 m²;

ET

- lorsqu'il est prévu que les eaux pluviales d'un projet assujetti seront rejetées dans un cours d'eau, que ce soit de façon directe (émissaire pluvial du projet directement au cours d'eau) ou indirecte (émissaire pluvial du projet se déversant dans un fossé ou un égout pluvial et qui aboutit ultimement à un cours d'eau).

Aux fins du calcul de la surface imperméabilisée, l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet doit être comptabilisé, de même que les superficies projetées des bâtiments futurs. Le morcellement d'un projet global en plusieurs phases de développement de moins grande envergure, de manière à se soustraire à la réglementation en vigueur, est prohibé.

N'est pas assujetti au présent règlement, tout projet de développement dont les eaux pluviales seront ultimement rejetées dans la rivière Richelieu sans emprunter le parcours d'un autre cours d'eau.

Article 46. Collaboration de la municipalité locale

Pour tout projet de développement, la collaboration du personnel de la municipalité locale visée par le projet est sollicitée afin de vérifier si celui-ci est assujetti à l'article 45 du présent règlement. Dans l'affirmative, il est demandé au personnel de la municipalité locale d'en informer l'employé désigné. Pour tout projet de développement assujetti, la collaboration du personnel de la municipalité locale est également sollicitée pour informer le promoteur, par écrit, de son obligation d'obtenir un permis de la MRC préalablement aux travaux projetés. Il est recommandé que l'employé désigné de la MRC soit mis en copie conforme de cet avis écrit. L'avis écrit en question peut être un courriel ou une lettre adressé au promoteur.

Article 47. Informations ou documents à fournir

Pour tout projet assujetti à l'article 45, la demande de permis doit minimalement inclure les renseignements et les documents indiqués au point 5 de l'annexe C.

Les plans et devis soumis ainsi que l'étude hydraulique doivent être signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Une copie papier et une copie numérique des plans et devis doivent être transmises à la MRC avec la demande de permis.

Article 48. Taux de rejet maximal des eaux pluviales du projet

Pour tout projet assujéti à l'article 45, le taux de rejet maximal des eaux pluviales du projet vers le cours d'eau récepteur doit être calculé par un ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le taux de rejet maximal des eaux pluviales du projet doit obligatoirement :

- être établi en analysant l'ensemble du bassin versant localisé en amont du projet;
- être égal ou inférieur au taux de rejet maximal qui prévalait dans les conditions pré-développement (taux de rejet à l'état naturel, sans pondération), pour les périodes de récurrence de 1 dans 2 ans (hors périmètre urbain) et de 1 dans 100 ans (en périmètre urbain ou dont la surface tributaire est en périmètre urbain);
- être établi en fonction de la capacité hydraulique de tous les cours d'eau récepteurs situés en aval du projet (excluant la rivière Richelieu);
- être établi en utilisant les pluies synthétiques de type Chicago. La station météorologique de l'aéroport de Saint-Hubert (#7027320) peut être utilisée pour les projets localisés sur la rive ouest de la rivière Richelieu et celle de Sainte-Madeleine (#7027517) pour la rive est. Une autre station peut également être utilisée selon le jugement de l'ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales;
- être établi en fonction du temps de concentration des eaux de ruissellement du bassin versant;
- être établi en considérant les changements climatiques. Le pourcentage de majoration utilisé par l'ingénieur doit être celui prévu au *Guide de gestion des eaux pluviales* le plus à jour du MELCC (ou son équivalent);
- être en tout temps inférieur ou égal à 15 l/sec./ha, sauf pour le ruisseau Massé, où il doit être inférieur ou égal à 7 l/sec./h et pour le cours d'eau Roy, où il doit être inférieur ou égal à 5 l/sec./ha.

Dans le cas où un taux de rejet inférieur aurait été établi par une autre étude en provenance d'un ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le concepteur doit choisir le taux de rejet le plus sévère.

Afin de ne pas nuire à la pérennité des cours d'eau, le concepteur ne peut détourner les eaux pluviales d'un projet vers un autre cours d'eau récepteur ou un autre bassin versant, à moins d'une recommandation contraire du ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques (ou son équivalent).

Les renseignements et les documents requis pour la demande de permis sont indiqués au point 5 de l'annexe C.

Pour tout projet particulier pour lequel le taux de rejet maximal des eaux pluviales ne peut respecter l'ensemble des dispositions prévues au présent article 48, celui-ci doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale au Conseil de la MRC, en vertu des articles 50 à 52 du présent règlement.

2023, r.72-23-2, a.16.

Article 49. Ouvrages de contrôle et de capture des eaux pluviales

Lorsque des ouvrages de contrôle et de capture des eaux pluviales sont nécessaires à un projet afin de respecter un taux de rejet maximal calculé, la méthode de calcul du volume de rétention doit être choisie selon la surface tributaire (superficie du terrain visé par le projet), à savoir :

- par la méthode rationnelle pour les surfaces tributaires inférieures à 5 ha;
- par un logiciel de simulation approprié pour les surfaces tributaires supérieures à 5 ha. Le choix du logiciel est laissé au jugement de l'ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales;

- les stations de mesure gérées par Environnement Canada peuvent être utilisées pour la conception des ouvrages de contrôle et de capture des eaux de ruissellement. La station météorologique de l'aéroport de Saint-Hubert (#7027320) peut être utilisée pour les projets localisés sur la rive ouest de la rivière Richelieu et celle de Sainte-Madeleine (#7027517) pour la rive est. Une autre station peut également être utilisée selon le jugement de l'ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales. L'ingénieur doit prévoir une majoration aux données pluviométriques afin de tenir compte des changements climatiques. Le pourcentage de majoration doit être celui prévu au *Guide de gestion des eaux pluviales* le plus à jour du MELCC (ou son équivalent).

Pour la conception des ouvrages de contrôle et de capture des eaux pluviales, une pluie de type Chicago d'une durée de six (6) heures et de vingt-quatre (24) heures doit être utilisée. L'ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit démontrer qu'il a tenu compte des changements climatiques dans ses critères de conception des ouvrages de contrôle et de capture des eaux pluviales. Le pourcentage de majoration utilisé par l'ingénieur doit être celui prévu au *Guide de gestion des eaux pluviales* le plus à jour du MELCC (ou son équivalent).

Les renseignements et les documents requis pour la demande de permis sont indiqués au point 5 de l'annexe C.

Tout ouvrage de contrôle et de capture des eaux pluviales aménagé en surface sous forme de bassin de rétention doit être végétalisé de manière à recréer un milieu naturel.

2023, r.72-23-2, a.17.

SECTION 10. DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE AU CONSEIL DE LA MRC

Article 50. Procédure

Une intervention qui n'est pas permise en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale au Conseil de la MRC. Cette demande doit être formulée par écrit, par le propriétaire ou son représentant. La demande doit être approuvée par une résolution du conseil de la municipalité dans laquelle est projetée l'intervention. Le cas échéant, le projet doit également être approuvé par une résolution du conseil de toute autre municipalité pouvant être affectée par l'intervention projetée.

Les documents et renseignements suivants doivent être déposés avec la demande d'autorisation spéciale :

1. une résolution adoptée par le conseil de la (des) municipalité (s) concernée (s) par le projet et autorisant la demande d'intervention projetée;
2. le nom, l'adresse et les coordonnées du propriétaire de l'immeuble visé ou son représentant et le consentement écrit à ce que les travaux projetés soient réalisés;
3. la date prévue des travaux et leur durée;
4. le cas échéant, une copie des plans et devis de l'intervention projetée, signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et exerçant dans son champ de compétences;
5. pour tout projet de développement particulier assujéti à l'article 45 du présent règlement pour lequel le taux de rejet maximal des eaux pluviales ne peut respecter l'ensemble des dispositions prévues à l'article 48 :
 - une étude hydraulique valide du ou des cours d'eau récepteur(s) (à l'exception de la rivière Richelieu), signée par un ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales. L'étude doit tenir compte de l'ensemble du bassin versant localisé en amont du projet et clairement démontrer que le cours d'eau récepteur a la capacité hydraulique pour prendre en charge le taux de rejet maximal des eaux pluviales calculé;
 - si des ouvrages de contrôle et de capture des eaux pluviales sont prévus au projet, ceux-ci doivent être conçus en respectant les dispositions de l'article 49 du présent règlement. L'étude et les calculs doivent être établis en considérant les changements climatiques. Le pourcentage de majoration utilisé par l'ingénieur doit être celui prévu au *Guide de gestion des eaux pluviales* le plus à jour du MELCC (ou son équivalent);

6. toute autre information requise par la MRC ou l'employé désigné aux fins de l'analyse.

Article 51. Tarification et dépôt à titre de sûreté pour la demande d'autorisation spéciale

Le tarif de base pour l'analyse d'une demande d'autorisation spéciale est celui prévu au règlement relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) en vigueur au moment de la demande. Si nécessaire, des frais supplémentaires peuvent être demandés si un soutien professionnel à l'analyse des documents déposés par le demandeur est jugé nécessaire par la MRCVR. Les frais du professionnel en question sont à la charge du requérant. La MRCVR ou l'employé désigné informe le demandeur au préalable de la nécessité de recourir à un tel soutien professionnel.

Un dépôt de sûreté est également exigé du requérant, tel que prévu au règlement relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

2022, r. 72-22-1, a.3.

Article 52. Émission de l'autorisation spéciale

La décision du Conseil de la MRC est rendue par une résolution dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'une demande complète incluant le paiement des frais d'analyse et du dépôt exigés. Si elle est accordée, l'autorisation de la MRC est valide jusqu'à la date spécifiée dans ladite résolution. Après cette date, elle devient caduque à moins que les travaux ne soient exécutés dans les trois (3) mois suivant son expiration.

Le Conseil de la MRC peut refuser une demande d'autorisation spéciale. En cas de refus, la décision est finale et le remboursement du dépôt de sûreté sera effectué dans un délai maximal de soixante (60) jours.

SECTION 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement numéro 72-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, les articles 45 à 49 du règlement numéro 72-18 ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2019. Dans l'intervalle, les demandes d'autorisation pour des projets susceptibles d'augmenter les débits demeurent gouvernées par les articles 3.7.1 et 3.7.2 du règlement 40-06.

ATTENTION

Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné.
Seul l'original signé par le(la) préfet(-ète) et le (la) greffier(-ère)-trésorier(-ère) a force légale.
Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du Greffe.

ANNEXE A

Schéma d'aide à l'identification d'un cours d'eau

AIDE À L'IDENTIFICATION D'UN COURS D'EAU

COURS D'EAU :

- lit d'écoulement naturel sans égard à la superficie du bassin versant

COURS D'EAU :

- lit d'écoulement d'origine naturelle, mais modifié ou déplacé en tout ou en partie sans égard à la superficie du bassin versant

COURS D'EAU :

Dépression en long creusée dans le sol :

- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation
- superficie de son bassin versant : 100 hectares et plus

FOSSÉ de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol :

- utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation
- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- superficie du bassin versant : inférieure à 100 hectares

Bassin versant supérieur ou égal à 100 hectares

FOSSÉ de voie publique ou privée :

Dépression creusée dans le sol :

- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée
- sans égard à la superficie du bassin versant

FOSSÉ mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol :

- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens du Code civil

RIVIÈRE RICHELIEU

Note

Le statut de cours d'eau est attribué à la totalité de son parcours, de la source jusqu'à l'embouchure, et ce, même s'il emprunte un fossé ou s'il a été modifié au complet ou en partie.

ANNEXE B

Formulaire – Demande d'autorisation de travaux dans un cours d'eau



DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

Complétez les sections 1 à 6 inclusivement. Voir les renseignements complémentaires indiqués à la section 5 et dans le Règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

1. IDENTIFICATION

1.1. Coordonnées de la personne propriétaire du (des) lot(s) visé(s) par les travaux

Nom et prénom :	
Entreprise, autre :	
Adresse :	
Téléphone :	Autre téléphone :
Adresse courriel :	

1.2. Coordonnées de la personne requérante (Demandeur)

Nom et prénom :	
Entreprise, autre :	
Adresse :	
Téléphone :	Autre téléphone :
Adresse courriel :	

Veuillez cocher l'option qui s'applique à la présente demande. La personne requérante est :

- ☐ Propriétaire du ou des lot(s)
☐ Locataire - avec procuration du propriétaire
☐ Une entreprise (société, compagnie, etc.)
☐ Une société publique ou parapublique
☐ Autre : _____

2. IDENTIFICATION DU COURS D'EAU VISÉ PAR LES TRAVAUX

Carte interactive des cours d'eau de la MRCVR : Cliquez ici
Nom du cours d'eau :
Municipalité(s) concernée(s) :
Autre(s) cours d'eau affecté(s) :
N° du ou des lot(s) :

3. NATURE DES TRAVAUX POUR LESQUELS UN PERMIS EST DEMANDÉ

Cochez une seule case :

- ☐ Pont ou ponceau de moins de 1 200 mm de diamètre.
☐ Pont ou ponceau entre 1 200 mm à 4 500 mm de diamètre.
☐ Passage à gué.
☐ Ouvrage souterrain qui traverse un cours d'eau.
☐ Projet de développement susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau.
☐ Exutoire de drainage ou d'installation septique.
☐ Sortie de fossé.
☐ Autre :

4. DESCRIPTION DES TRAVAUX PROJÉTÉS

Date(s) prévue(s) pour :

Le début des travaux : La fin des travaux :

Description du projet :

Évaluation du coût des travaux : \$

5. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Toute demande d'autorisation de travaux sur un cours d'eau doit être accompagnée des documents suivants :

- ☐ Une copie des plans et devis
- ☐ Un plan de localisation
- ☐ La preuve écrite que le propriétaire autorise la personne requérante à faire la demande d'autorisation des travaux (*dans le cas où le demandeur N'EST PAS propriétaire du ou des lot(s) visé(s)*).

Le demandeur doit s'assurer d'obtenir tous les permis et certificats requis pour la réalisation des travaux projetés auprès des autorités concernées (ministères, municipalités, etc.) Elle doit également s'assurer de respecter les normes et les dispositions des lois et règlements en vigueur.

La demandeur s'engage à effectuer les travaux de façon conforme, correcte et professionnelle. Celle-ci demeure responsable de toute violation des normes et dispositions en vigueur.

Le demandeur ou la personne requérante doit aviser la MRCVR de la fin des travaux par écrit.

6. SIGNATURE DE LA PERSONNE REQUÉRANTE

(Signature)

(aa-mm-jj)

7. ATTESTATION DE L'EMPLOYÉ(E) AYANT REÇU LA DEMANDE

Section réservée au personnel de la MRCVR.

DOCUMENTS REMIS	OUI	NON
Demande d'autorisation dûment complétée et signée		
Copie des plans et devis		
Copie du plan de localisation		
Copie des autres documents requis selon la section 5		

MONTANT REÇU	
DÉPÔT	\$
FRAIS	\$
TOTAL	\$

(Signature membre du personnel)

(Date de réception)

ANNEXE C

Liste des renseignements et documents à déposer avec la demande de permis selon
l'intervention projetée

Liste des renseignements et documents à déposer avec la demande de permis selon l'intervention projetée

1. AMÉNAGEMENT D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

1.1 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau assujetti à la loi sur les ingénieurs du Québec : à des fins privées (articles 31, 32 et 33)

- ☐ le formulaire de demande d'autorisation de travaux dans un cours d'eau de la MRCVR, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- ☐ un plan de l'emplacement projeté pour le ponceau;
- ☐ un plan (minimalement une coupe transversale) du ponceau à aménager, incluant les élévations du fond réel du cours d'eau (et non le fond sédimenté) et du radier projeté du ponceau ainsi que la stabilisation prévue. Le plan doit être signé par un(e) ingénieur(e) membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- ☐ le type, le dimensionnement du ponceau et le détail des calculs pluviaux en utilisant les données mentionnées aux articles 31, 32 et 33;
- ☐ la longueur carrossable prévue au-dessus du ponceau;
- ☐ les matériaux qui seront utilisés pour l'aménagement du ponceau et sa stabilisation;
- ☐ les frais d'analyse et le dépôt de sûreté applicables selon la tarification prévue au règlement relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

1.2 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau non assujetti à la loi sur les ingénieurs du Québec : (article 31, 32 et 33)

- ☐ le formulaire de demande d'autorisation de travaux dans un cours d'eau de la MRCVR, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- ☐ un plan de l'emplacement projeté pour le ponceau;
- ☐ le type, le dimensionnement du ponceau (diamètre et longueur totale);
- ☐ la longueur carrossable prévue au-dessus du ponceau;
- ☐ les matériaux qui seront utilisés pour l'aménagement du ponceau et sa stabilisation;
- ☐ les frais d'analyse et le dépôt de sûreté applicables selon la tarification prévue au règlement relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

2. AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE À GUÉ (articles 34 à 37)

- ☐ le formulaire de demande d'autorisation de travaux dans un cours d'eau de la MRCVR, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- ☐ un plan de l'emplacement projeté pour l'aménagement du passage à gué;
- ☐ les plans et un devis technique de l'aménagement, préparés par un professionnel compétent en la matière, soit un ingénieur ou un agronome spécialisé, lesquels doivent respecter les articles 34 à 37 du règlement;
- ☐ une justification écrite de la non-viabilité de toute autre forme de traverse, produite par le professionnel mandaté par le demandeur;
- ☐ les frais d'analyse et le dépôt de sûreté applicables selon la tarification prévue au règlement relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

Liste des renseignements et documents à déposer avec la demande de permis selon l'intervention projetée

3. **AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE SOUTERRAIN TRAVERSANT UN COURS D'EAU** **(articles 39 et 40)**

- le formulaire de demande d'autorisation de travaux dans un cours d'eau de la MRCVR, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- un plan de l'emplacement projeté pour l'aménagement de l'ouvrage souterrain;
- les plans et devis de l'aménagement de l'ouvrage souterrain, lesquels doivent respecter les articles 39 et 40 du règlement. Les plans doivent également illustrer clairement la distance minimale de 600 mm à respecter entre la partie supérieure de l'ouvrage et le lit du cours d'eau;
- les frais d'analyse et le dépôt de sûreté applicables selon la tarification prévue au règlement relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

4. **AMÉNAGEMENT D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN OU D'UNE SORTIE DE FOSSE** (articles 41 à 44)

4.1 **Exutoire de drainage souterrain (articles 41 et 42)**

- le formulaire de demande d'autorisation de la MRCVR, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- un plan de l'emplacement projeté pour l'exutoire de drainage;
- un plan ou croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau et illustrant que le radier de l'exutoire sera minimalement situé à 300 mm au-dessus du fond du cours d'eau. Les normes d'aménagement décrites à l'article 42 doivent figurer au plan ou au croquis;
- un avis écrit du professionnel mandaté par le demandeur (dans le cas d'exception citée à l'article 42).

4.2 **Sortie de fossé (articles 43 et 44)**

- le formulaire de demande d'autorisation de la MRCVR, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- un plan de l'emplacement projeté pour l'exutoire de drainage;
- un plan ou croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau et illustrant que le radier de l'exutoire sera minimalement situé au-dessus du fond du cours d'eau. Les normes d'aménagement décrites à l'article 44 doivent figurer au plan ou au croquis.

Liste des renseignements et documents à déposer avec la demande de permis selon l'intervention projetée

5. PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, AGRICOLE, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL (articles 45 à 49)

Formulaire

- le formulaire de demande d'autorisation de la MRCVR, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur.

Frais d'analyse et dépôt de sûreté

- les frais d'analyse et le dépôt de sûreté applicables selon la tarification prévue au règlement relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

Engagement du demandeur

- la lettre d'engagement dûment rempli et signé par le demandeur (annexe G).

Mise en contexte du projet

- un plan illustrant la localisation du site à l'étude;
- un plan illustrant la localisation des infrastructures présentes et projetées du site. Ce plan devra démontrer :
 - les bâtiments existants et proposés;
 - les surfaces imperméabilisées existantes et projetées;
 - les limites de lot et les numéros de lot;
 - les rues existantes et projetées;
 - les fossés existants et projetés ainsi que les cours d'eau existants;
 - les phases de développement projetées du projet, le cas échéant;
 - toute autre information pertinente;
- un tableau indiquant la superficie totale du projet et détaillant les superficies imperméables et perméables.

Taux de rejet maximal des eaux pluviales du projet

- les calculs et les détails du taux de rejet maximal des eaux pluviales vers le cours d'eau récepteur, établis par un ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion pluviale et selon les dispositions prévues à l'article 48;
- une étude de capacité hydraulique des cours d'eau récepteurs situés en aval du projet (excluant la rivière Richelieu).

Cheminement des eaux pluviales

- un plan illustrant le cheminement de l'ensemble des eaux pluviales du projet jusqu'au cours d'eau récepteur, incluant les fossés et les égouts pluviaux existants et projetés empruntés, le cas échéant.

Gestion des eaux de ruissellement

- un plan illustrant la gestion des eaux de ruissellement pendant les travaux afin de réduire l'apport de sédiments au cours d'eau récepteur.

Liste des renseignements et documents à déposer avec la demande de permis selon l'intervention projetée

Ouvrages de contrôle et de capture des eaux pluviales

- les calculs de rétention pluviale utilisés pour déterminer le volume de rétention requis, incluant le type de logiciel choisi par l'ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales, et selon les dispositions prévues à l'article 48;
- un tableau résumant le volume de rétention prévu pour chaque ouvrage de capture et de contrôle des eaux pluviales, selon les dispositions prévues à l'article 48;
- la localisation des conduites d'égout pluvial proposées, y compris leur longueur, leur diamètre, les pentes et les élévations des radiers;
- la localisation des regards et puisards proposés, y compris le diamètre, l'élévation du fond et l'élévation du dessus de l'ouvrage;
- la localisation, le type et l'élévation de chaque régulateur de débit;

- la localisation, les dimensions, les élévations et les pentes pour toute rétention pluviale prévue en surface, tel un stationnement pavé;
- les dimensions et les élévations pour tout réservoir souterrain de rétention pluviale proposé;
- une coupe profil pour chaque bassin et/ou fossé de rétention, incluant les informations suivantes :
 - la superficie et le volume de chaque bassin et/ou fossé;
 - les élévations du fond et du haut du bassin;
 - la hauteur maximum d'eau retenue dans chacun des ouvrages de rétention;
 - l'élévation du déversoir ou du trop-plein, le cas échéant;
 - une revanche minimale de 300 mm entre le niveau maximal de conception et le niveau de débordement ainsi que les détails du déversoir d'urgence advenant un débordement;
 - la localisation, l'élévation et le diamètre de la plaque orifice, le cas échéant. L'ouverture minimale de l'orifice doit être de 75 mm.
- le protocole d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés, préparé par le concepteur pour le demandeur ou exploitant désigné;
- si le projet fait l'objet d'une demande de certificat d'autorisation, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le demandeur doit transmettre une copie des documents transmis au MELCC (ou son équivalent);
- tout autre renseignement ou détail nécessaire à la vérification de la gestion pluviale du projet.

Les plans et devis du projet ainsi que l'étude de capacité hydraulique doivent être transmis en version numérique, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre et habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les plans et devis doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Une copie numérique des plans et devis doit être transmise à la MRC avec la demande de permis.

ANNEXE D

Exemple d'installation de ponceau

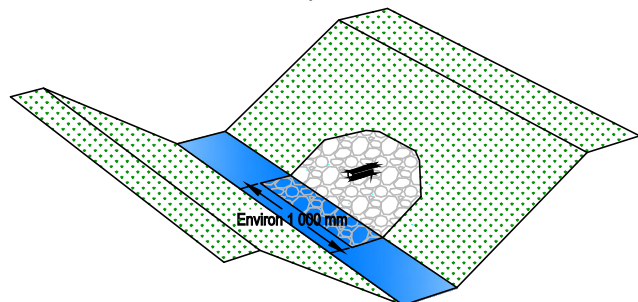
ANNEXE E

Exemples d'aménagement d'un exutoire de drainage souterrain et d'une sortie de fossé

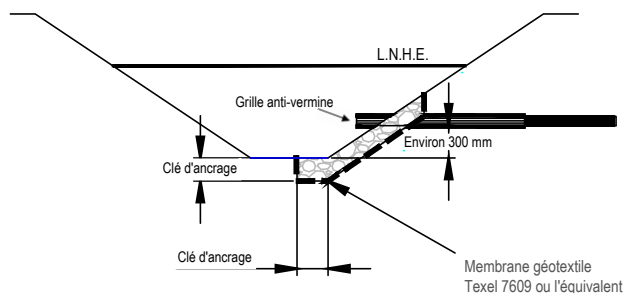
EXEMPLE D'AMÉNAGEMENT D'EXUTOIRE DE DRAINAGE

EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN - PROTECTION DU TALUS

Perspective



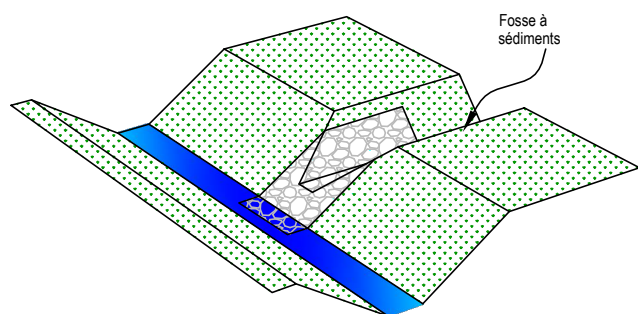
Coupe transversale



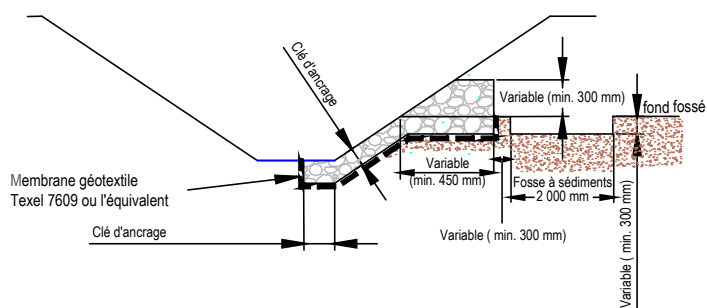
LORS DE L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE SORTIE DE DRAINAGE, LE TALUS DOIT ÊTRE PROTÉGÉ SUR TOUTE LA SURFACE EXCAVÉE, SOIT DU PIED, JUSQU'AU REPLAT PAR LA TECHNIQUE LA PLUS APPROPRIÉE.

EXUTOIRE DE DRAINAGE DE SURFACE - STABILISATION DES SORTIES DE FOSSÉ AVEC FOSSE À SÉDIMENTS

Perspective



Coupe transversale



Dessins à titre indicatif seulement. En cas de divergence entre les dessins et le règlement de la MRC, ce dernier prévaut

LÉGENDE

= Fond naturel du cours d'eau



= Pierre de diamètre 100-200 mm ou autres selon recommandation

= Membrane géotextile de type Texel 7609

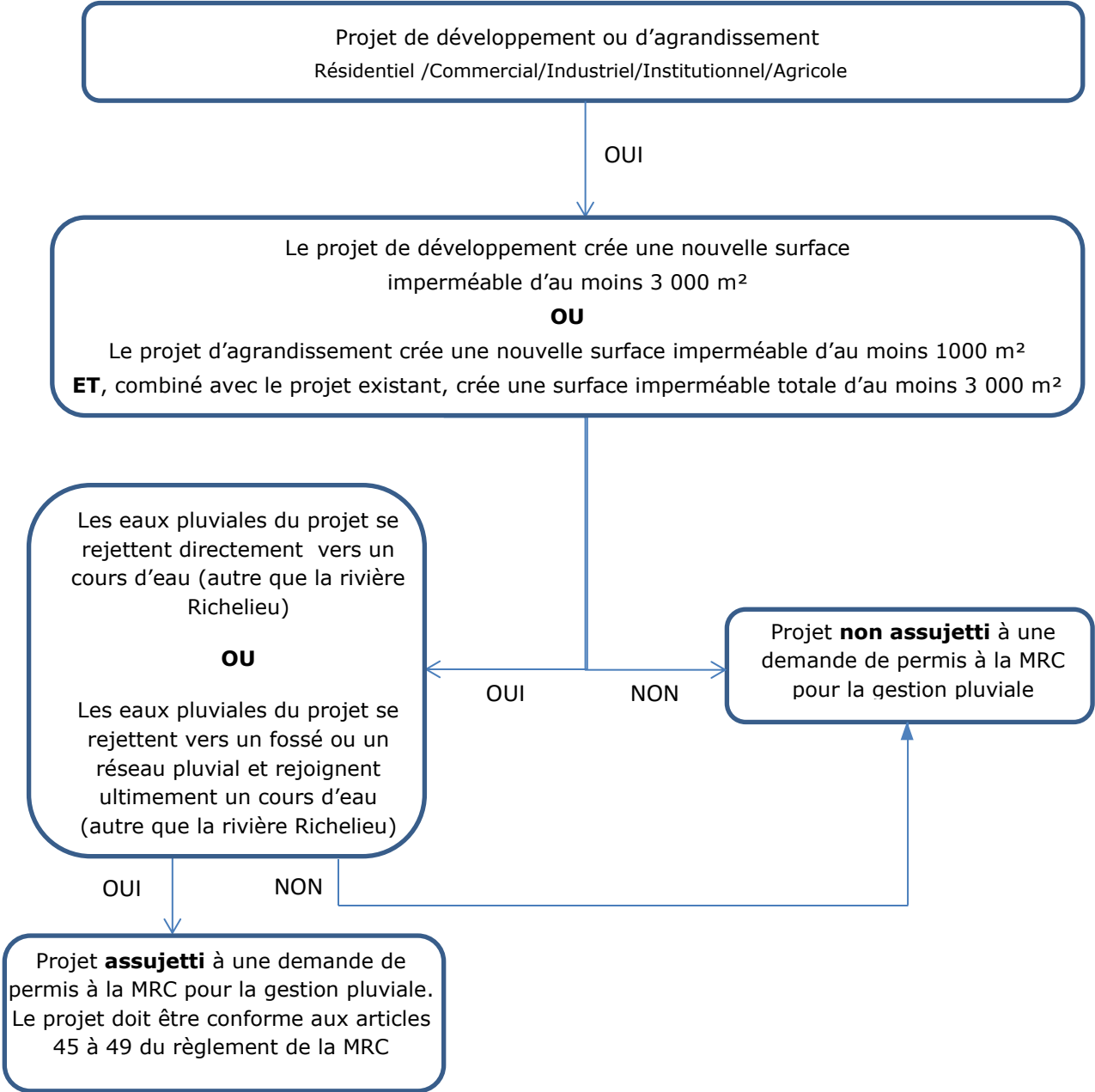
La profondeur de la clé d'ancrage est établie en fonction du diamètre moyen de la pierre utilisée. La clé d'ancrage équivaut à environ deux fois le diamètre moyen de la pierre utilisée.

En tout temps les aménagements doivent être protégés de façon à minimiser l'apport de sédiments au cours d'eau.

ANNEXE F

Projets de développement ou d'agrandissement assujettis à une demande de permis à la MRC
pour la gestion pluviale

**Projets de développement ou d’agrandissement
assujettis à une demande de permis à la MRC pour la
gestion pluviale**



ANNEXE G

Lettre d'engagement du demandeur pour un projet assujetti à l'article 45

LETTRE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

*Projet assujetti à l'article 45 du Règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux
des cours d'eau du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu*

Je, soussigné(e) _____, représentant(e) du groupe /
(Prénom et nom en lettres moulées)

entreprise / société (si applicable) _____,
(Nom du groupe / entreprise / société en lettres moulées)

domicilié(e) au _____,
(No civique, rue, municipalité)

Ayant déposé une demande de permis à la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) en date
du _____, relativement au projet _____

localisé dans la municipalité / ville de _____ ;

- m'engage à ce que les travaux et le projet soient exécutés selon les exigences du règlement 72-18 de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) et selon le permis émis par la MRCVR;
- m'engage à transmettre à la MRCVR, dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la fin des travaux relatifs au projet, une attestation de conformité des travaux, adressée à la MRCVR et signée par l'ingénieur(e) chargé(e) de projet ou chargé(e) de la surveillance des travaux, indiquant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans inscrits sur le permis de la MRCVR;
- comprends qu'à défaut de respecter les exigences du règlement 72-18 de la MRCVR et du permis émis, je suis passible des sanctions prévues à l'article 13 du règlement et responsable des travaux correctifs ou supplémentaires qui pourraient être exigés par la MRCVR ou son personnel désigné ainsi que tous les frais associés à ces travaux additionnels.

Signé à _____, le _____

Signature du Demandeur